



Décision du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans la réclamation 2019-0673 déposée par [REDACTED] à l'encontre de la Cour de justice de l'Union européenne

Le CEPD,

Conformément aux dispositions de l'article 16 du TFUE de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au règlement (UE) n° 2018/1725 (le règlement),

A établi ce qui suit :

PARTIE I

Procédure

En date du 6 juillet 2019, les [REDACTED] a introduit une réclamation (enregistrée sous le numéro 2019-0673) auprès du CEPD à l'encontre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en accord avec les dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2018/1725. Par courriel du 8 juillet 2019, le CEPD a demandé à la CJUE ses observations au regard des allégations du plaignant. Une réponse a été communiquée par la CJUE au CEPD le 26 juillet 2019.

PARTIE II

Faits

Le plaignant fait l'objet de sept décisions de la CJUE et du Tribunal de la fonction publique (affaires [REDACTED]).

Par lettre du 11 et 12 mai 2017, le plaignant a demandé à la CJUE que des moyens techniques soient mis en œuvre pour empêcher l'indexation, par les moteurs de recherche internes et externes, de certaines informations, notamment son nom, prénom, ancien employeur, localité, etc. liées aux affaires susmentionnées.

Par lettre 20 juillet 2017, la CJUE a informé le plaignant que six des sept affaires en cause ont été déjà clôturées et que '... des éléments présentés ne justifient pas une dérogation au principe de publicité ...' de la CJUE et du Tribunal de la fonction publique.

Le plaignant a demandé à la CJUE par courriel du 22 mai 2018 d'effacer ses données personnelles en application du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679¹).

Par lettre du 6 juin 2018, la CJUE a répondu au plaignant disant qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à sa demande, car le règlement (UE) 2016/679 'n'est pas applicable aux institutions'.

Le plaignant a adressé, le 6 juin 2019, un courriel à la boîte fonctionnelle du greffe de la Cour de justice demandant l'anonymisation des documents de procédure liés à son nom et disponibles sur le site Curia et en cas de refus, comme alternative à l'anonymisation, la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires, comme un fichier robots.txt, pour éviter l'indexation des documents de procédure concernés par les moteurs de recherche.

Par lettre du 5 juillet 2019, le Greffier de la CJUE a répondu au plaignant que sa demande présente le même objet que celles dont le plaignant avait déjà saisi en 2017 et en 2018 à la CJUE et a donc confirmé la position antérieurement exprimée dans ses lettres de 2017 et 2018.

Allégations du plaignant

Le plaignant veut que la CJUE fait l'anonymisation ou adopte des mesures techniques visant à limiter l'indexation par les moteurs de recherche internes et externes de son données personnelles (nom, prénom, localité, etc.) liées aux sept décisions susmentionnées de la CJUE et du Tribunal de la fonction publique.

Le plaignant invoque ses droits à la confidentialité de ses données personnelles et le droit à l'oubli.

Réponse de la CJUE

Par lettre du 20 juillet 2017, la CJUE a indiqué aux plaignant qu' '...il a été constaté qu'aucune demande visant à omettre (...) [son] nom ou d'autres données personnelles n'avait été introduite par (...) [son] avocat en cours de procédures dans les affaires ayant données lieu à ces décisions. En second lieu, (...) [sa] demande présentée par courriel, évoquant sans précision une atteinte portée à votre vie privée par le référencement de ces décisions de justice par les moteurs de recherche, et l'examen de ces décisions n'ont pas permis d'identifier d'éléments susceptibles de justifier une dérogation au principe de publicité de la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. En dernier lieu, une telle dérogation priverait d'effet utile la décision de ne pas accorder l'anonymat prise par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire [REDACTED] Commission. Pour ces motifs, (...) [sa] demande ne peut pas être accueillie'.

En résumé, la CJUE considère que '[c]ompte tenu des considérations exposées dans les diverses lettres de réponse adressées à [REDACTED], il n'y a ainsi pas lieu d'examiner la mise en œuvre d'un moyen technique du type fichier robots.txt visant à empêcher l'indexation des arrêts mentionnant le nom de [REDACTED]. En outre et en tout état de cause, il est observé que

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

la mise en œuvre d'un moyen technique du type fichier robots.txt restreint l'accès aux arrêts visés en tant que tels (sans même offrir la garantie que cette solution perdure dans le temps) et non seulement lors d'une recherche par le biais du nom d'une personne concernée. Cette mise en œuvre ne serait donc pas appropriée au regard du principe de publication de la jurisprudence'.

PARTIE III

Analyse juridique

Recevabilité de la réclamation

Sur le fond, force est de constater que le CEPD est incompétent en la matière en vertu de l'article 57, paragraphe 1, sous a), du règlement qui exclut de la compétence du CEPD le traitement de données effectué par la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Les greffiers de la Cour et du Tribunal considérant que le contrôle des traitements de données personnelles effectués dans le contexte des publications sur internet des décisions de justice de la Cour ne relève pas de la compétence du CEPD, le CEPD, même en maintenant sa position qu'il a compétence sur ce traitement de données, n'est pas en mesure de contraindre la Cour à omettre le nom du réclamant de l'arrêt le concernant et de toutes les publications sur internet y afférentes.

Dans ses courriers au Greffier de la Cour dans un cas similaire, le CEPD avait soulevé la question de savoir qui, si le CEPD n'a pas cette compétence, serait l'autorité en charge de la supervision du traitement des données personnelles dans ce contexte au regard de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bien que le greffier du Tribunal indique que cette question appelle un examen concerté et approfondi de la part des juridictions composant l'institution judiciaire, cette question reste toujours sans réponse concrète. Nous ne pouvons dès lors que constater que l'absence de désignation d'une autorité de contrôle indépendante en charge de superviser un tel traitement de données personnelles effectué par la Cour de justice porte atteinte au droit fondamental du réclamant de pouvoir saisir une autorité de contrôle afin d'assurer la protection de son droit fondamental à la protection de ses données personnelles conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans ces circonstances le CEPD ne peut que conclure à l'inadmissibilité de la réclamation.

PARTIE IV

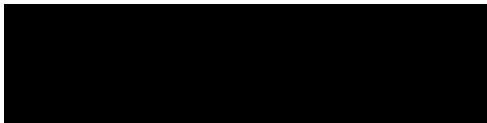
Conclusion

Au regard de ce qui précède, le CEPD conclut à l'inadmissibilité de la réclamation.

Le CEPD souhaite néanmoins attirer l'attention de la Cour et des greffiers du Tribunal et de la Cour sur le fait que tous les traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'institution judiciaire, y compris ceux qui tomberaient hors du champ de contrôle par le CEPD, doivent respecter les exigences du règlement, et qu'il appartient à la Cour et aux juridictions composant l'institution judiciaire de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité avec le règlement l'ensemble de leurs procédures et de leurs pratiques.

À cet égard, nous constatons que la publication du nom des parties sur internet ne paraît pas satisfaisante, en principe, en tous les cas, les exigences de l'article 4(1)(c) du règlement selon lequel les données personnelles doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ». Cette publication ne paraît ni nécessaire, ni proportionnée à l'exigence de publicité de la justice que la Cour entend pourtant faire prévaloir sur la protection du droit fondamental des justiciables à la protection de leurs données personnelles. La balance d'intérêts à faire entre le principe de publicité de la justice et le droit à la protection des données personnelles implique, selon nous, que la Cour révise ses pratiques et érige en règle les critères pour l'application du principe de l'anonymisation de ses décisions publiées sur internet.

En outre, le CEPD souhaite à nouveau souligner à la Cour l'importance de désigner sans délai une autorité de contrôle indépendante en charge de veiller à la protection des données personnelles dans les traitements effectués par la Cour dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles afin de respecter les exigences de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ne pas priver les individus de leur droit fondamental à la protection de leurs données personnelles.



Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Fait à Bruxelles,

2 / OCT 2019